



CANADA

TREATY SERIES **2024/8** RECUEIL DES TRAITÉS

UNITED NATIONS / POLLUTION

Agreement between the Government of Canada and the United Nations as represented by the United Nations Environment Programme regarding the Fourth Session of the Intergovernmental Negotiating Committee to Develop an International Legally Binding Instrument on Plastic Pollution, Including in the Marine Environment (INC-4)

Done at Nairobi on 4 April 2024

In Force on 4 April 2024

NATIONS UNIES / POLLUTION

Accord entre le Gouvernement du Canada et les Nations Unies représentées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant la quatrième session du comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les matières plastiques, y compris dans le milieu marin (INC-4)

Fait à Nairobi le 4 avril 2024

En vigueur le 4 avril 2024

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2024

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2024/8-PDF
ISBN: 978-0-660-72018-0

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2024

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2024/8-PDF
ISBN : 978-0-660-72018-0



CANADA

TREATY SERIES **2024/8** RECUEIL DES TRAITÉS

UNITED NATIONS / POLLUTION

Agreement between the Government of Canada and the United Nations as represented by the United Nations Environment Programme regarding the Fourth Session of the Intergovernmental Negotiating Committee to Develop an International Legally Binding Instrument on Plastic Pollution, Including in the Marine Environment (INC-4)

Done at Nairobi on 4 April 2024

In Force on 4 April 2024

NATIONS UNIES / POLLUTION

Accord entre le Gouvernement du Canada et les Nations Unies représentées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant la quatrième session du comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les matières plastiques, y compris dans le milieu marin (INC-4)

Fait à Nairobi le 4 avril 2024

En vigueur le 4 avril 2024

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE UNITED NATIONS
AS REPRESENTED BY THE UNITED NATIONS
ENVIRONMENT PROGRAMME
REGARDING THE FOURTH SESSION OF THE INTERGOVERNMENTAL
NEGOTIATING COMMITTEE TO DEVELOP AN INTERNATIONAL
LEGALLY BINDING INSTRUMENT ON PLASTIC POLLUTION,
INCLUDING IN THE MARINE ENVIRONMENT (INC-4)**

WHEREAS THE UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (“UNEP”) has accepted the invitation of **THE GOVERNMENT OF CANADA** (the “Government”) to hold the Fourth Session of the Intergovernmental Negotiating Committee to Develop an International Legally Binding Instrument on Plastic Pollution Including in the Marine Environment (the “Meeting”).

THEREFORE, UNEP and the Government (collectively the “Parties”) have agreed as follows:

ARTICLE 1

Date and place of the Meeting

The meeting shall be held in Ottawa, Ontario, Canada from 23 to 30 April 2024, with regional preparatory consultations held on 21 April 2024 in connection with the Meeting (the “Relevant Period”).

ARTICLE 2

Attendance at the Meeting

1. The participants of the Meeting (the “Participants”) shall be invited by the Executive Director of UNEP, and shall include:
 - (a) Representatives of foreign states, including representatives of Member States of the United Nations and of its specialized agencies and related organizations;

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LES NATIONS UNIES
REPRÉSENTÉES PAR LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA QUATRIÈME SESSION DU COMITÉ
INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION CHARGÉ D'ÉLABORER
UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT
SUR LA POLLUTION PAR LES MATIÈRES PLASTIQUES,
Y COMPRIS DANS LE MILIEU MARIN (INC-4)

ATTENDU QUE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (« PNUE ») a accepté l'invitation du **GOUVERNEMENT DU CANADA** (le « Gouvernement ») de tenir la quatrième session du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les matières plastiques, y compris dans le milieu marin (la « Réunion »).

EN CONSÉQUENCE, le PNUE et le Gouvernement (collectivement désignés les « Parties ») sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Date et lieu de la Réunion

La Réunion se tient à Ottawa, en Ontario, au Canada, du 23 au 30 avril 2024, avec des consultations préparatoires régionales tenues le 21 avril 2024 en lien avec la Réunion (la « Période visée »).

ARTICLE 2

Participation à la Réunion

1. Les participants à la Réunion (les « Participants ») sont invités par la Directrice exécutive du PNUE et comprennent :

- a) Des représentants d'États étrangers, y compris des représentants des États membres des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et organisations connexes;

- (b) Representatives of the United Nations, its intergovernmental organs, and its specialized agencies and related organizations;
- (c) Officials of the United Nations;
- (d) Experts on mission for the United Nations;
- (e) Representatives of selected non-governmental organizations and intergovernmental organizations other than the United Nations; and
- (f) Other persons and/or organizations invited by UNEP, including but not limited to those who have a standing invitation from UNEP to participate in conferences as observers.

2. In addition, the Executive Director of UNEP, in consultation with the Secretary-General of the United Nations, shall designate officials to service the Meeting (“UNEP Designated Officials”).

3. The public sessions of the Meeting shall be open to representatives of information media accredited by the United Nations at its discretion.

ARTICLE 3

Premises, equipment, utilities and supplies

1. The Government shall provide, at its own expense, the necessary premises, including conference rooms, office space, and related facilities as specified in supplemental arrangements to be concluded pursuant to this Agreement (the “Premises”). The Government shall, at its own expense, furnish, equip and maintain in good repair the Premises for the effective conduct of the Meeting. The conference rooms shall be equipped with WIFI, and for reciprocal simultaneous interpretation between the six (6) official languages of the United Nations. The conference rooms shall have facilities for sound recording in that number of languages as well as facilities for press, television, radio and film operations, to the extent required by the United Nations. The Premises shall remain at the disposal and control of the United Nations 24 hours a day as of 7 a.m. EDT on 21 April 2024 and for the duration of the Relevant Period.

2. The Government shall provide appropriate eating facilities for the use of Participants on a commercial basis.

3. For the Relevant Period of the Meeting, the Premises shall be inviolable in the sense of Article II, Section 3 of the *Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations*, adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946 (the “Convention”), and access thereto shall be under UNEP’s authority and control. The archives of the UNEP, and in general all documents belonging to it or held by it, shall be inviolable.

- b) Des représentants des Nations Unies, de ses organes intergouvernementaux et de ses institutions spécialisées et organisations connexes;
- c) Des fonctionnaires des Nations Unies;
- d) Des spécialistes en mission pour les Nations Unies;
- e) Des représentants d'organisations non gouvernementales et d'organisations intergouvernementales sélectionnées autres que les Nations Unies;
- f) D'autres personnes ou organisations invitées par le PNUE, notamment, mais pas exclusivement, celles qui ont reçu une invitation permanente du PNUE à participer à des réunions en qualité d'observateurs.

2. En outre, la Directrice exécutive du PNUE, en consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies, désigne des fonctionnaires chargés de fournir des services durant la Réunion (« Fonctionnaires désignés du PNUE »).

3. Les séances publiques de la Réunion sont ouvertes aux représentants des médias d'information accrédités par les Nations Unies à sa discrétion.

ARTICLE 3

Locaux, équipement, services publics et fournitures

1. Le Gouvernement prévoit, à ses frais, les locaux nécessaires, y compris des salles de réunion, des espaces de bureau et des installations connexes, comme il est précisé dans les arrangements supplémentaires à conclure dans le cadre du présent Accord (les « Locaux »). Le Gouvernement, à ses frais, fournit, équipe et maintient en bon état les Locaux afin d'assurer le bon déroulement de la Réunion. Les salles de réunion sont équipées du Wi-Fi et du matériel nécessaire à une interprétation simultanée réciproque entre les six (6) langues officielles des Nations Unies. Les salles de conférence disposent d'installations d'enregistrement sonore dans ces langues ainsi que d'installations pour les activités de presse, de télévision, de radio et de film, dans la mesure requise par les Nations Unies. Les Locaux demeurent à la disposition et sous le contrôle des Nations Unies 24 heures sur 24 à partir de 7 h (HAE) le 21 avril 2024, et pour la durée de la Période visée.

2. Le Gouvernement fournit des aires de restauration appropriées aux Participants sur une base commerciale.

3. Pendant la Période visée de la Réunion, les Locaux sont inviolables au sens de la section 3 de l'article II de la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (la « Convention »), et l'accès à ceux-ci est assujéti à l'autorité et au contrôle du PNUE. Les archives du PNUE et, en général, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient, sont inviolables.

4. The Government shall bear the cost of all necessary utility services, including local telephone communications, of the secretariat of the Meeting and its communications by internet, telephone or telex with UNEP Headquarters.

5. The Canadian authorities will not enter the Premises to perform official duties except with the consent of and under the conditions approved by UNEP. In case of:

- (a) fire emergency;
- (b) preservation of a life situation; or
- (c) other emergency requiring prompt protection action;

the consent of the UNEP designated official shall be presumed if he or she cannot be reached in time.

6. The provisions on the inviolability of the Premises shall not prevent the reasonable application of fire and safety regulations.

ARTICLE 4

Accommodation

The Government shall offer information on adequate accommodations in hotels at a reasonable proximity to the Premises and seek to obtain reasonable commercial rates for UNEP to make available to Participants.

ARTICLE 5

Medical facilities

The Government shall provide, within the Premises, medical facilities for emergency first aid appropriate for the number of Participants and UNEP Designated Officials. The Government shall make all efforts to ensure prompt evacuation to a medical centre, such as a hospital, for appropriate treatment, when required, in case of serious emergencies.

4. Le Gouvernement assume le coût de tous les services publics, y compris les communications téléphoniques locales, nécessaires au secrétariat de la Réunion, ainsi que celui des communications de ce dernier par internet, téléphone ou télex avec le siège du PNUE.

5. Les autorités canadiennes n'entrent pas dans les Locaux pour effectuer des tâches officielles, sauf avec le consentement du PNUE et dans les conditions approuvées par celui-ci. Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un incendie;
- b) un risque mortel;
- c) une autre urgence nécessitant une intervention rapide de protection;

le consentement du Fonctionnaire désigné du PNUE est présumé si ce dernier ne peut être joint à temps.

6. Les dispositions relatives à l'inviolabilité des Locaux n'empêchent pas la mise en application raisonnable des règlements en matière d'incendie et de sécurité.

ARTICLE 4

Hébergement

Le Gouvernement offre des renseignements sur les hébergements adéquats dans les hôtels situés à une distance raisonnable des Locaux et cherche à obtenir des tarifs commerciaux raisonnables pour que le PNUE les offre aux Participants.

ARTICLE 5

Installations médicales

Le Gouvernement fournit, dans les Locaux, des installations médicales pour les premiers soins d'urgence appropriées pour le nombre de Participants et de Fonctionnaires désignés du PNUE. Le Gouvernement déploie les efforts nécessaires pour garantir une évacuation immédiate vers un centre médical, comme un hôpital, offrant un traitement approprié, au besoin, en cas d'urgence grave.

ARTICLE 6

Transport

The Government shall provide information on the availability of transport for all Participants between the airport, the principal hotels and the Meeting area, as well as information on the location of medical centres and emergency numbers for UNEP to make available to all Participants.

ARTICLE 7

Police protection

1. The Government shall provide at its own expense such police protection as may be required to ensure the protection of the Premises and the Participants and the effective functioning of the Meeting. The Government shall identify to UNEP the police force that shall be primarily responsible to ensure security for the proper functioning of the Meeting.
2. The police force with primary responsibility, as described in paragraph 1 of this Article, shall appoint a senior official to supervise the provision of police protection and, to ensure arrangements are made to provide such police protection satisfying the *United Nations Enhanced Minimum Operating Security Standards* as applicable to Canada and the Premises. This senior official shall work in close cooperation with a designated official of UNEP for the protection of the Premises.
3. The Parties shall conclude supplemental arrangements pursuant to this Agreement covering police protection and other security issues, as required.

ARTICLE 8

Local personnel

1. The Government shall appoint a liaison officer who shall be responsible, in consultation with UNEP, for making and carrying out the administrative, communications, personnel and logistical arrangements for the Meeting and related events as required under this Agreement. The liaison officer shall lead a coordination team consisting of personnel provided by the Government that shall work closely with UNEP Designated Officials.
2. The Government, at its own expense, shall provide local support personnel necessary for the effective functioning of the Meeting, that shall be placed under the supervision of the UNEP Designated Officials. The exact requirements in this respect shall be stipulated in the supplemental arrangements referred to in Article 3, paragraph 1, of this Agreement. Some of these personnel shall be available at least two (2) days before the opening of the Meeting and until one (1) day after its conclusion, as required by UNEP.

ARTICLE 6

Transport

Le Gouvernement fournit des renseignements sur la disponibilité du transport pour tous les Participants entre l'aéroport, les principaux hôtels et le lieu de la Réunion, ainsi que des renseignements sur l'emplacement des centres médicaux et les numéros d'urgence afin que le PNUE les mette à la disposition de tous les Participants.

ARTICLE 7

Protection policière

1. Le Gouvernement fournit, à ses frais, les services de protection policière qui peuvent être nécessaires pour assurer la protection des Locaux et des Participants ainsi que le bon fonctionnement de la Réunion. Le Gouvernement communique au PNUE l'identité des forces de police qui sont principalement responsables d'assurer la sécurité en vue du bon déroulement de la Réunion.

2. L'équipe de police assumant la principale responsabilité de la sécurité, comme il est décrit au paragraphe 1 du présent article, nomme un cadre supérieur chargé de superviser la prestation des services de protection policière et s'assurer que des arrangements sont pris pour fournir une protection policière satisfaisant aux *Normes minimales de sécurité opérationnelle des Nations Unies* qui s'appliquent au Canada et aux Locaux. Ce cadre supérieur travaille en étroite collaboration avec un fonctionnaire désigné du PNUE pour protéger les Locaux.

3. Les Parties prennent des arrangements supplémentaires en vertu du présent Accord sur la protection policière et d'autres questions de sécurité, au besoin.

ARTICLE 8

Personnel local

1. Le Gouvernement désigne un agent de liaison qui est chargé, en consultation avec le PNUE, de prendre et d'exécuter des arrangements administratifs, et en matière de communication, de personnel et de logistique en vue de la Réunion et des événements connexes, tel qu'il est requis en application du présent Accord. L'agent de liaison dirige une équipe de coordination composée de membres du personnel fournis par le Gouvernement qui travaillent en étroite collaboration avec les Fonctionnaires désignés du PNUE.

2. Le Gouvernement, à ses frais, fournit des employés de soutien locaux nécessaires au bon déroulement de la Réunion lesquels sont placés sous la supervision des Fonctionnaires désignés du PNUE. Les exigences exactes à cet égard sont énoncées dans les arrangements supplémentaires visés au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Accord. Certains de ces membres du personnel sont disponibles au moins deux (2) jours avant l'ouverture de la Réunion et jusqu'à un (1) jour après sa conclusion, comme l'exige le PNUE.

ARTICLE 9

Financial arrangements

1. The Government, in addition to the financial obligations provided for elsewhere in this Agreement, shall, in accordance with General Assembly Resolution 31/140, section I, paragraph 5, bear the actual additional costs directly or indirectly involved in holding the Meeting in Canada rather than at Nairobi, which are provisionally estimated at USD \$1,800,000. The costs shall include, but not be restricted to, the actual additional costs of travel and applicable entitlements of United Nations personnel (including UNEP Designated Officials), for the Meeting and for a planning mission. UNEP shall make the arrangements for the travel of United Nations personnel (including UNEP Designated Officials) in accordance with the UN Staff Regulations and Rules and its related administrative practices regarding travel standards, baggage allowances, subsistence payments and terminal expenses.

2. In anticipation of the Meeting, the Government provided to UNEP a contribution of CAD \$4,000,000 (USD \$2,884,484) representing more than the total estimated costs set out at paragraph 1 of this Article, pursuant to the Contribution Arrangement (Project Number: GCXE23I025) between the Department of the Environment of Canada and UNEP, as amended. UNEP received the Government contribution in full in the financial year 2023, which shall be used to pay the financial obligations of UNEP in respect of the Meeting, as set out in this Agreement. Any remaining balance shall be used by UNEP to cover the costs associated with travel and subsistence payments of eligible Meeting Participants.

3. UNEP's reporting requirements in relation to the sums received under paragraph 2 of this Article are regulated by section 8 of the Contribution Arrangement referred to in Article 9, paragraph 2, of this Agreement.

4. The final accounts shall be subject to audit as provided in the Financial Regulations and Rules of the United Nations, and the final adjustment of accounts shall be subject to any observations which may arise from the audit carried out by the United Nations Board of Auditors, whose determination shall be accepted as final by UNEP and the Government.

ARTICLE 10

Liability

1. The Government shall be responsible for dealing with any action, claim or other demand against UNEP, the United Nations or their officials with respect to the Meeting arising out of:

- (a) Injury to persons, or damage to or loss of property, in the Premises referred to in Article 3 of this Agreement that are provided by, or are under the control of, the Government;

ARTICLE 9

Arrangements financiers

1. Le Gouvernement, en plus des obligations financières prévues ailleurs dans le présent Accord, assume, conformément au paragraphe 5 de l'article I de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale, les frais additionnels réels directement ou indirectement engagés dans la tenue de la Réunion au Canada plutôt qu'à Nairobi, lesquels sont provisoirement estimés à 1 800 000 dollars américains. Les frais comprennent, sans s'y limiter, les frais additionnels réels de déplacement et les droits applicables des membres du personnel des Nations Unies (y compris les Fonctionnaires désignés du PNUE), pour la Réunion et pour une mission de planification. Le PNUE prend les arrangements nécessaires pour le déplacement des membres du personnel des Nations Unies (y compris les Fonctionnaires désignés du PNUE) conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux pratiques administratives connexes concernant les conditions de voyage, le remboursement des frais d'excédent de bagages, les indemnités de subsistance et les faux frais au départ et à l'arrivée.
2. En prévision de la Réunion, le Gouvernement a versé au PNUE une contribution de 4 000 000 dollars canadiens (2 884 484 dollars américains), ce qui représente un montant supérieur au total des frais estimés tels qu'ils sont décrits au paragraphe 1 du présent article, conformément à l'arrangement de contribution (numéro de projet GCXE23I025) conclu entre le ministère de l'Environnement du Canada et le PNUE, tel qu'il a été modifié. Le PNUE a reçu la contribution du Gouvernement en totalité au cours de l'exercice 2023, somme à utiliser pour payer les obligations financières du PNUE à l'égard de la Réunion, comme il est prévu dans le présent Accord. Tout solde est utilisé par le PNUE pour couvrir les frais associés au paiement des frais de déplacement et de subsistance des Participants à la Réunion admissibles.
3. Les exigences du PNUE en matière de reddition de compte concernant les sommes reçues en vertu du paragraphe 2 du présent article sont régies par la section 8 de l'arrangement de contribution visé au paragraphe 2 de l'article 9 du présent Accord.
4. Les comptes définitifs font l'objet d'une vérification, comme prévu dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, et le décompte final est subordonné à toute observation pouvant résulter de la vérification faite par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, dont la décision est reconnue sans appel, par le PNUE et le Gouvernement.

ARTICLE 10

Responsabilité

1. Le Gouvernement est responsable de toute poursuite, réclamation ou autre demande à l'encontre du PNUE, des Nations Unies ou de leurs fonctionnaires à l'égard de la Réunion qui découlerait de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - a) Préjudice corporel, dommage à des biens ou perte de biens qui surviennent dans les Locaux visés à l'article 3 du présent Accord qui sont fournis par le Gouvernement, ou qui sont sous le contrôle de celui-ci;

- (b) Injury to persons, or damage to or loss of property, caused by, or incurred in using, the transport services referred to in Article 6 of this Agreement that are provided by, or are under the control of, the Government; or
- (c) The employment for the Meeting of the personnel provided or arranged by the Government under Article 8 of this Agreement.

2. The Government shall indemnify and hold harmless UNEP, the United Nations and their officials in respect of any action, claim or other demand referred to in paragraph 1 of this Article, except where it is agreed by UNEP, the United Nations and the Government that the claim or liability arises from the gross negligence or willful misconduct on the part of the personnel of UNEP or the officials of the United Nations.

ARTICLE 11

Privileges and immunities

1. During the Relevant Period, while exercising their functions and during the journey to and from the Meeting:
- (a) Representatives of foreign states that participate in the Meeting shall have in Canada, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Meeting, the privileges and immunities set out in Article IV of the Convention;
 - (b) Representatives of Members of the United Nations shall have in Canada, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Meeting, the privileges and immunities set out in Article IV of the Convention;
 - (c) Representatives of Members of the specialized agencies or related organizations of the United Nations shall have in Canada, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Meeting, the privileges and immunities set out in Article IV of the Convention;
 - (d) Officials of the United Nations, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Meeting, shall have in Canada the privileges and immunities set out in Article V of the Convention;
 - (e) Officials of specialized agencies or related organizations of the United Nations shall have in Canada, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Meeting, the privileges and immunities set out in Article V, Sections 18 (a), (c) and (d) of the Convention;
 - (f) Experts (other than officials) performing missions for the United Nations and its specialized agencies or related organizations, shall have in Canada, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Meeting, the privileges and immunities set out in Article VI of the Convention.

- b) Préjudice corporel, dommages à des biens ou perte de biens qui sont causés par les services de transport visés à l'article 6 du présent Accord, ou subis en utilisant ces services, qui sont fournis par le Gouvernement ou qui sont sous le contrôle de celui-ci;
- c) Embauche pour les besoins de la Réunion du personnel fourni ou réuni par le Gouvernement en vertu de l'article 8 du présent Accord.

2. Le Gouvernement indemnise et exonère le PNUE, les Nations Unies et leurs fonctionnaires à l'égard de toute poursuite, réclamation ou autre demande visée au paragraphe 1 du présent article, sauf dans les cas où le PNUE, les Nations Unies et le Gouvernement conviennent que la réclamation ou la responsabilité découle d'une négligence grave ou d'une inconduite volontaire de la part du personnel du PNUE ou des fonctionnaires des Nations Unies.

ARTICLE 11

Privilèges et immunités

1. Pendant la Période visée, tout en exerçant leurs fonctions et pendant le trajet pour se rendre à la Réunion et en revenir :

- a) Les représentants des États étrangers qui participent à la Réunion disposent au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions en lien avec la Réunion, des privilèges et immunités définis à l'article IV de la Convention;
- b) Les représentants des membres des Nations Unies disposent au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions en lien avec la Réunion, des privilèges et immunités définis à l'article IV de la Convention;
- c) Les représentants des membres des institutions spécialisées ou des organisations connexes des Nations Unies disposent au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions en lien avec la Réunion, des privilèges et immunités définis à l'article IV de la Convention;
- d) Les fonctionnaires des Nations Unies, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions en lien avec la Réunion, disposent au Canada des privilèges et immunités définis à l'article V de la Convention;
- e) Les fonctionnaires des institutions spécialisées ou des organisations connexes des Nations Unies disposent au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions en lien avec la Réunion, des privilèges et immunités définis aux sections 18 a), c) et d) de l'article V de la Convention;
- f) Les spécialistes (autres que les fonctionnaires) qui accomplissent des missions pour les Nations Unies et ses institutions spécialisées ou organisations connexes disposent au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions en lien avec la Réunion, des privilèges et immunités définis à l'article VI de la Convention.

2. Without prejudice to the provisions of the preceding paragraphs, all Participants and persons performing functions shall enjoy all the conditions necessary to exercise their functions independently and without hindrance for the duration of the Meeting.

ARTICLE 12

Visa/Travel Authorization Facilitation

1. The Government shall facilitate and impose no impediment to the entry to and exit from Canada of all Participants of the Meeting, understanding that the procedures established under Canadian domestic law shall apply. The Government shall make all reasonable efforts to provide visas and entry permits, where required, free of charge and as speedily as possible, in advance of the Meeting. Following fulfilment by the Participants of the applicable requirements and procedures, visas for applications submitted at least eight weeks in advance of the Meeting shall be issued no later than two weeks in advance thereof. For applications submitted later, visas shall be issued as soon as possible.

2. The Government shall appoint an official who will act as liaison officer to UNEP to facilitate arrangements for visas. The UNEP shall instruct Participants to apply for visas early and shall provide the Government with a list, on a continuous basis, of all UNEP-appointed guests and officials requiring a visa to enter Canada.

ARTICLE 13

Import and export

1. In accordance with Article II, Section 7 of the Convention, the United Nations, its assets and other property shall be:

- (a) exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported to or exported from Canada by the United Nations for its official use in connection with the Meeting. It is understood, however, that articles imported under this exemption will not be sold in Canada except under conditions agreed with the Government;
- (b) exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports to and exports from Canada in respect of its publications.

2. Representatives of information media accredited to the Meeting shall be able to temporarily import to and subsequently export from Canada, free from customs duties, their technical equipment required for the Meeting, understanding that procedures under Canadian domestic law shall apply.

2. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, tous les Participants et les personnes exerçant des fonctions jouissent de toutes les conditions nécessaires à l'exercice autonome et sans entrave de leurs fonctions pendant la durée de la Réunion.

ARTICLE 12

Facilitation de l'obtention d'un visa et de l'autorisation de voyager

1. Le Gouvernement facilite et n'impose aucun obstacle à l'entrée au Canada et la sortie du Canada de tous les Participants à la Réunion, étant entendu que les procédures établies en vertu de la législation canadienne s'appliquent. Le Gouvernement déploie tous les efforts raisonnables pour fournir les visas et les permis d'entrée, le cas échéant, sans frais et aussi rapidement que possible, avant la Réunion. Après que les Participants ont satisfait aux exigences et procédures applicables, les visas pour les demandes soumises au moins huit semaines avant la Réunion sont émis au plus tard deux semaines avant celle-ci. Pour les demandes présentées plus tard, les visas sont émis dès que possible.

2. Le Gouvernement désigne un fonctionnaire qui agira à titre d'agent de liaison auprès du PNUE pour faciliter les arrangements à prendre en matière de visas. Le PNUE demande aux Participants de présenter leur demande de visa assez tôt et fournit au Gouvernement une liste, sur une base continue, de tous les invités et fonctionnaires nommés par le PNUE ayant besoin d'un visa pour entrer au Canada.

ARTICLE 13

Importation et exportation

1. Conformément à la section 7 de l'article II de la Convention, les Nations Unies, ses actifs et autres biens sont :

- a) exemptés de droits de douane, et d'interdictions ou de restrictions à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne les articles importés au Canada ou exportés du Canada par les Nations Unies pour son usage officiel dans le cadre de la Réunion. Il est entendu, cependant, que les articles importés en vertu de cette exemption ne seront pas vendus au Canada, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement;
- b) exemptés de droits de douane et d'interdictions ou de restrictions à l'importation au Canada et à l'exportation du Canada en ce qui concerne ses publications.

2. Les représentants des médias d'information accrédités pour la Réunion sont en mesure d'importer temporairement au Canada, et par la suite d'exporter du Canada, en franchise, leur équipement technique requis pour la Réunion, étant entendu que les procédures prévues par le droit interne canadien s'appliquent.

3. All Participants of the Meeting, shall be able to take out of Canada at the time of their departure any unexpended portions of the funds they brought into Canada in connection with the Meeting, understanding that procedures established under domestic law shall apply.

ARTICLE 14

Settlement of disputes

Any dispute concerning the interpretation or the application of this Agreement, except for a dispute subject to Section 30 of the Convention, shall, unless the Parties otherwise jointly decide, be resolved by negotiations.

ARTICLE 15

Final provisions

1. This Agreement may be amended by written agreement of the Parties. A Party shall give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other Party under this paragraph.
2. This Agreement enters into force immediately upon signature of the Parties, and remains effective until all obligations under the Agreement are fulfilled.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Parties, have signed this Agreement.

DONE at Nairobi, on this 4th day of April 2024, in duplicate, in the English and French languages, both versions being equally authentic.

Christopher Thornley

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

Name:
Title:

Inger Andersen

**FOR THE UNITED NATIONS
ENVIRONMENT PROGRAMME**

Name: Inger Andersen
Title: Executive Director, UNEP

3. Tous les Participants à la Réunion sont en mesure de sortir du Canada au moment de leur départ toutes parties des fonds non dépensés qu'ils ont apportés au Canada en lien avec la Réunion, étant entendu que les procédures établies en droit interne s'appliquent.

ARTICLE 14

Règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception d'un différend assujéti à la section 30 de la Convention, est résolu par voie de négociations, à moins que les Parties n'en décident autrement conjointement.

ARTICLE 15

Dispositions finales

1. Le présent Accord peut être amendé par consentement écrit des Parties. Chaque Partie se montre réceptive et prête toute l'attention voulue à toute proposition présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

2. Le présent Accord entre en vigueur immédiatement après la signature des Parties et demeure en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations qu'il prévoit soient remplies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Partie respective, ont signé le présent Accord.

FAIT à Nairobi ce 4^e jour de avril 2024, en double exemplaire, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA**

Christopher Thornley

Nom:

Titre:

**POUR LE PROGRAMME DES NATIONS
UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT**

Inger Andersen

Nom: Inger Andersen

Titre: Directrice exécutive, PNUE